

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N^o :

A.A., élisant domicile au 1800-1200, avenue
McGill College, Montréal, district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

et

B.B., élisant domicile au 1800-1200, avenue
McGill College, Montréal, district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

Demandeurs

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
BAIE COMEAU**, personne morale ayant son
domicile au 639, rue de Bretagne, Baie-
Comeau, district judiciaire de Baie-Comeau,
province de Québec, G5C 1X2;

et

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE BAIE-
COMEAU**, personne morale ayant son
domicile au 639, rue de Bretagne, Baie-
Comeau, district judiciaire de Baie-Comeau,
province de Québec, G5C 1X2;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Baie-Comeau et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Baie-Comeau »;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le territoire de l'actuel diocèse de Baie-Comeau (ci-après, « **Diocèse** ») est initialement sous la responsabilité des archidiocèses de Québec et de Rimouski, tel qu'il appert des captures d'écran du site Internet du Diocèse, **pièce AP-1**, et de l'article Wikipédia portant sur le Diocèse, **pièce AP-2**;
3. Notamment, en 1852, tout le territoire de la Côte-Nord tombe sous la responsabilité de l'archidiocèse de Québec, tel qu'il appert de la pièce AP-1;
4. En 1867, le territoire de la Côte-Nord est divisé en deux, et la portion du territoire allant de Rivière-Portneuf jusqu'à Blanc-Sablon est confiée à l'archidiocèse de Rimouski;
5. En 1882, ce territoire se détache de l'archidiocèse de Rimouski et est érigé comme préfecture apostolique sous le nom de préfecture apostolique du Golfe Saint-Laurent, tel qu'il appert des pièces AP-1 et AP-2;
6. En 1905, Rome érige la préfecture apostolique du Golfe Saint-Laurent en vicariat apostolique;
7. En 1945, le territoire de la Côte-Nord allant de Tadoussac à Natashquan devient le diocèse du Golfe Saint-Laurent;
8. Le 29 février 1960, le diocèse du Golfe Saint-Laurent prend le nom de diocèse de Hauterive;
9. Le 14 juillet 1986, le diocèse du Golfe Saint-Laurent adopte son nom actuel;

10. Aujourd'hui, le Diocèse couvre un territoire d'une superficie de 236 700 km², lequel englobe toute la région Côte-Nord du Québec, tel qu'il appert de la pièce AP-1;
11. Le Diocèse regroupe cinquante-cinq (55) communautés chrétiennes, soit quarante (40) paroisses, sept (7) dessertes et huit (8) missions innues;
12. En 2023, le Diocèse dessert une population de 85 189 catholiques, tel qu'il appert de la pièce AP-2;
13. Au moment des faits en litige, le demandeur A.A. (ci-après, « **A.A.** ») réside dans la municipalité de Hauterive, et la demanderesse B.B. (ci-après, « **B.B.** ») réside dans le village Les Buissons;
14. La défenderesse l'Évêque catholique romain de Baie-Comeau (ci-après, « **Évêque** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 19 janvier 1951 dont l'objet est la gestion du Diocèse, le tout tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce AP-3**;
15. Aux fins de réaliser ses objets, l'Évêque peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, conformément à l'article 12 b) et 12 d) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17 (ci-après, « **Loi sur les évêques** »);
16. L'Évêque porte aussi les noms de « Diocèse de Baie-Comeau » et de « Évêché de Baie-Comeau », tel qu'il appert de la pièce AP-3;
17. La défenderesse la Corporation épiscopale catholique romaine de Baie-Comeau (ci-après, « **Corporation** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 24 novembre 1945 dont l'objet est la gestion du Diocèse, tel qu'il appert de son état des renseignements au Registre des entreprises, **pièce AP-4**;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS CONTRE LES DÉFENDERESSES

A. Le demandeur A.A.

18. Le demandeur A.A. naît en 1964 dans la municipalité de Hauterive, maintenant fusionnée à la ville de Baie-Comeau;
19. A.A. fréquente la Cathédrale Saint-Jean-Eudes chaque fin de semaine, où l'abbé Gaston Vachon célèbre parfois des cérémonies;
20. Lorsqu'il est âgé d'environ quinze (15) ans, A.A. effectue des travaux d'entretien autour de et dans la Cathédrale Saint-Jean-Eudes, ce qui l'amène à croiser l'abbé Vachon régulièrement;

21. Un jour, alors que A.A. est présent à la cathédrale, il est invité par l'abbé Vachon à souper chez lui;
22. L'abbé Vachon explique à A.A. qu'il souhaite discuter avec lui d'un éventuel voyage religieux;
23. À l'arrivée de A.A., l'abbé Vachon l'amène à sa chambre et lui donne de l'alcool;
24. L'abbé Vachon incite A.A. à boire d'importantes quantités d'alcool, et ce, jusqu'à ce qu'il se sente désorienté;
25. L'abbé Vachon profite ensuite de l'état d'ébriété d'A.A. pour le déshabiller, le masturber et lui donner une fellation;
26. Éventuellement, A.A. reprend ses esprits et repousse l'abbé Vachon, lequel se retire dans une autre pièce;
27. A.A. retourne éventuellement chez lui;
28. Dans les semaines qui suivent, A.A. dénonce l'agression de l'abbé Vachon au Diocèse;
29. En guise de réponse, A.A. se fait dire que « ça arrive »;
30. Malgré la dénonciation faite aux défenderesses par A.A., l'abbé Vachon reste en poste à titre d'abbé pour le Diocèse, tel qu'il appert du journal *Le Nordic* du 27 août 1982, **pièce AP-5**;
31. Lorsque A.A. recroise l'abbé Vachon par la suite, ce dernier fait du chantage à A.A. pour qu'il ne dénonce pas l'agression dont il a été victime;
32. Le comportement prédateur de l'abbé Vachon à l'égard de A.A., un enfant à peine âgé de quinze (15) ans, démontre le caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé de cet individu, qui s'est servi de son statut d'abbé pour commettre ses bassesses;
33. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de la communauté, tel qu'il appert de la pièce AP-5;
34. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
35. A.A. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Vachon, notamment :

a) Une tentative de suicide;

- b) Des sentiments durables de peur, de méfiance et d'impuissance, ainsi qu'un comportement d'isolement et d'évitement;
 - c) Des crises de panique et des problèmes d'anxiété et de dépression;
 - d) Des problèmes de colère et d'irritabilité, des sentiments d'humiliation, de culpabilité et des problèmes d'estime de soi;
 - e) Un rejet de la religion;
 - f) Des problèmes d'insomnie, des cauchemars et des *flashbacks*;
 - g) Des difficultés sexuelles;
 - h) Une instabilité occupationnelle;
36. A.A. est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé des défenderesses;
37. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, A.A. est également en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

B. La demanderesse B.B.

38. B.B. naît en 1969 à Baie-Comeau;
39. B.B. grandit dans le village Les Buissons et se rend régulièrement à l'église du village pour assister aux messes ;
40. De plus, B.B. s'implique dans la chorale de l'église;
41. À cette époque, l'abbé René Bélanger sert à titre de curé du village;
42. À certaines occasions, l'abbé Bélanger se fait remplacer par l'abbé Richard Staniforth;
43. Après les messes, l'abbé Staniforth parle à B.B. et aux parents de cette dernière;
44. Ainsi, lorsque B.B. est âgée d'environ dix (10) ans, l'abbé Staniforth commence à fréquemment rendre visite à la famille de B.B. dans leur résidence et leur parle de religion, ce qui lui permet de développer une relation de proximité avec la famille de B.B.;

45. Un jour, lorsque les parents de B.B. quittent la pièce et laissent B.B. seule avec l'abbé Staniforth, ce dernier profite de l'occasion pour toucher B.B. sur le vagin et sur les fesses;
46. L'abbé Staniforth continue ce stratagème durant des années;
47. À une autre occasion, lorsque l'abbé Staniforth se trouve chez B.B., le père de cette dernière annonce devoir se rendre à Baie-Comeau pour une commission;
48. L'abbé Staniforth se porte ainsi volontaire pour garder les enfants lors de l'absence du père de B.B.;
49. Lorsque le père de B.B. quitte la maison, l'abbé Staniforth isole B.B. dans une autre pièce de la résidence et l'intime d'ôter ses vêtements, en affirmant que, en tant que curé, il est pratiquement médecin et qu'il est de son droit et de ses responsabilités d'observer ses parties génitales;
50. B.B. se déshabille et l'abbé Staniforth commence à la scruter et à toucher son vagin;
51. L'abbé Staniforth remarque que B.B. est inconfortable et lui dit « de toute façon t'es maigre et tu n'as pas de seins. Personne ne voudra te marier de toute manière », tout en continuant de l'attoucher;
52. L'abbé Staniforth commet aussi des agressions sexuelles sur B.B. au Camp St-Paul, situé dans le village Les Buissons;
53. L'abbé Staniforth s'intègre au Camp St-Paul, y fait parfois la prière et se sert de son titre de curé pour développer une relation de proximité avec les jeunes du camp;
54. Un jour, l'abbé Staniforth isole B.B. dans une pièce du camp et lui demande si elle souhaite jouer à un jeu;
55. Alors que B.B. cherche à comprendre ce que veut dire l'abbé Staniforth, ce dernier la saisie par en arrière et commence à la pénétrer;
56. Durant l'agression, B.B. ressent une vive douleur et pleure;
57. Après cet événement, B.B. fait tout en son possible pour éviter l'abbé Staniforth;
58. Éventuellement, B.B. déménagement à Baie-Comeau et l'abbé Staniforth se présente au domicile familial pour s'excuser auprès de B.B.;
59. Le comportement prédateur de l'abbé Staniforth à l'égard de B.B., une enfant âgée d'à peine dix (10) ans lorsqu'elle subit pour la première fois les agressions sexuelles de l'abbé Staniforth, démontre un caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé, se servant de son statut pour commettre ses bassesses;

60. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de leurs membres;
61. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
62. B.B. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Staniforth, notamment :
- a) Une perte de confiance en soi et envers l'église et autrui;
 - b) Des sentiments de dépression, d'anxiété, de culpabilité, de colère et d'humiliation;
 - c) Une tentative de suicide;
 - d) De l'insomnie, des cauchemars et des *flashbacks*;
 - e) Des crises de panique et de l'évitement;
 - f) Des difficultés sexuelles;
 - g) Des sentiments persistants de peur, de méfiance, d'impuissance et d'isolement;
 - h) Une instabilité occupationnelle;
 - i) Un rejet de la religion;
63. B.B. est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé des défenderesses;
64. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et de l'importance des manquements commis, B.B. est également en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

65. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs;
66. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé des

défenderesses, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par les défenderesses pour prévenir ou faire cesser ces abus;

67. En effet, d'autres jeunes ont indéniablement été abusés par des préposés des défenderesses;
68. Premièrement, en date de rédaction de la présente, les avocats des demandeurs ont été contactés par dix (10) personnes, incluant les demandeurs, se disant avoir été victimes d'agressions sexuelles commises par les préposés des défenderesses;
69. Deuxièmement, bien que les défenderesses fussent avisées que l'abbé Vachon avait agressé A.A., elles l'ont maintenu en fonction;
70. Troisièmement, en 2019, les diocèses de Gaspé, de Rimouski et de Baie-Comeau annoncent qu'ils réaliseront un audit pour déterminer le nombre et la nature d'allégations d'abus sexuels commis par le clergé, tel qu'il appert de l'article du quotidien *La Presse* du 27 mars 2019, **pièce AP-6**;
71. Les discussions sur un audit permettent d'inférer que les abus subis par les demandeurs ne constituent pas des cas isolés, mais que plusieurs abus sexuels ont pu être commis par des préposés des défenderesses;
72. Quatrièmement, en 2022, Monseigneur Jean-Pierre Blais, évêque du Diocèse, est lui-même dénoncé d'avoir attouché un enfant de douze (12) ans au presbytère de Charny, à Lévis, entre 1974 et 1975, tel qu'il appert de l'article du quotidien *Le Devoir* du 1^{er} décembre 2022, **pièce AP-7**;
73. Malgré cette dénonciation, Monseigneur Blais sert à titre d'évêque du Diocèse jusqu'au 18 février 2025, tel qu'il appert de sa biographie publiée sur le site Internet de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec, **pièce AP-8**;
74. Les demandeurs comptent d'ailleurs mettre la main sur les différentes « archives » du Diocèse pour voir l'ampleur du laxisme des défenderesses dans les cas d'abus sexuels contre les mineurs et obtenir pleine réparation;
75. En raison des manquements des défenderesses et de leurs préposés, chaque membre du Groupe a subi un préjudice dont il est en droit d'être compensés par les défenderesses;
76. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, selon le cas, pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des défenderesses, en sus de dommages-intérêts punitifs;
77. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, d'une peur de l'autorité, d'une perte de la foi, de difficultés sexuelles et

relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective

78. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iv. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?
79. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :
- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
 - b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
 - c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?
80. La démonstration des manquements reprochés aux défenderesses et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;
81. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i. La responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés

82. Les abus sexuels commis par les abbés Vachon et Staniforth ainsi que par les autres membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses ayant exercé leur autorité sur le Diocèse (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;
83. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, les défenderesses sont responsables, à titre de commettantes, des fautes commises par les abbés Vachon et Staniforth et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;
84. En effet, les abbés Vachon et Staniforth et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard des défenderesses, lesquelles étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leurs mandats;
85. Notamment, les défenderesses avaient, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner les abbés Vachon et Staniforth et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
86. Les abbés Vachon et Staniforth et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles dans le cadre de leurs fonctions;

87. En effet, ce sont précisément les fonctions et lieux de travail assignés aux abbés Vachon et Staniforth par les défenderesses qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
88. Le développement d'un lien de confiance avec les paroissiens contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs des défenderesses et découle du mandat des abbés Vachon et Staniforth et des autres préposés;
89. Il convient par ailleurs de préciser que la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce AP-9**;

ii. La responsabilité directe des défenderesses

90. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
91. Pourtant, les défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, conformément à la *Loi sur les évêques*;
92. En outre, les défenderesses ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006, **pièce AP-10**;
93. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les défenderesses et leurs supérieurs;
94. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1983*, **pièce AP-11**:

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre

le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

95. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait les abbés Vachon et Staniforth alors qu'ils étaient préposés des défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
96. Les défenderesses étaient également soumises à l'obligation de punir les clercs ayant commis des agressions sexuelles sur des mineurs de moins de seize (16) ans avant l'entrée en vigueur du *Code de droit canonique de 1983*, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1917*, **pièce AP-12**:

Can. 2359 - § 2. [Si des clercs] ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, 'bestialité', sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés.

97. Le *Code de Droit canonique de 1917* constitue la première codification officielle de l'ensemble des lois, décrets et règles gouvernant l'Église catholique, tel qu'il appert de la page Wikipédia portant sur ce code, **pièce AP-13**;
98. Les défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait, d'autant plus que les abus sexuels commis sur les demandeurs avaient été dénoncés aux défenderesses;
99. Les défenderesses ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
100. Notamment, en choisissant d'ignorer les plaintes à l'encontre de l'abbé Vachon, les défenderesses ont permis à ce dernier de se trouver seul en présence de jeunes, tel qu'il appert de la pièce AP-5;
101. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
102. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir ou à cesser la commission

d'agressions sexuelles par leurs préposés, les défenderesses ont engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;

iii. Dommages-intérêts punitifs

103. Les demandeurs et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
104. En effet, par leurs agissements, les défenderesses ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité des demandeurs et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;
105. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
106. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif des défenderesses, tel que détaillé ci-haut;
107. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;
108. Il est évident que les défenderesses savaient ou devaient savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement ou à renvoyer les abbés responsables ou, du moins, à les relocaliser dans des postes où ils n'étaient pas susceptibles d'avoir des contacts étroits avec des enfants;
109. En ce sens, les dommages subis par les demandeurs et les membres du Groupe sont susceptibles d'avoir été évités;
110. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
111. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

112. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

113. En effet, les demandeurs ignorent le nombre exact des membres du Groupe et ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;
114. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
115. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
116. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les défenderesses portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;
117. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

118. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut des représentants leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
119. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'ils proposent, ayant eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles commises par des préposés des défenderesses, au même titre que les autres membres du Groupe;
120. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action si ceux-ci avaient procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
121. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
122. Les demandeurs ont été informés du cheminement d'une action collective et comprennent pleinement la nature de l'action;
123. Les demandeurs ont été informés de l'importance du rôle de représentants des membres du Groupe;
124. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;

- 125. Les demandeurs ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;
- 126. Les demandeurs s'engagent à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
- 127. Les demandeurs sont en mesure de comprendre les démarches entreprises par leurs avocats et de les questionner, au besoin;
- 128. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
- 129. Les demandeurs sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 130. Les demandeurs bénéficient du soutien moral et psychologique de leurs proches;
- 131. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;
- 132. Les demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 133. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

- 134. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 135. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages

non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et des fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

136. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Baie-Comeau, puisque les défenderesses ont leur siège dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **A.A.** et à **B.B.** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Baie-Comeau et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Baie-Comeau »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iv. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la

sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du jugement;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et des fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des

dommages punitifs;

G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

QUÉBEC, le 27 mars 2026



BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)

(Me Bruno Bellemare)

455, rue du Marais, bureau 220

Québec (Québec) G1M 3A2

Télec. : (418) 681-1229

Tél. : (418) 681-1227

bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

MONTREAL, le 27 mars 2026



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Philippe Brault)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE AP-1	Captures d'écran du site Internet du Diocèse de Baie-Comeau;
PIÈCE AP-2	Article Wikipédia portant sur le diocèse de Baie-Comeau;
PIÈCE AP-3	État des renseignements de la défenderesse Évêque catholique romain de Baie-Comeau au Registre des entreprises;
PIÈCE AP-4	État des renseignements de la défenderesse Corporation épiscopale catholique romaine de Baie-Comeau au Registre des entreprises;
PIÈCE AP-5	Journal <i>Le Nordic</i> du 27 août 1982;
PIÈCE AP-6	Article du quotidien <i>La Presse</i> du 27 mars 2019;
PIÈCE AP-7	Article du quotidien <i>Le Devoir</i> du 1 ^{er} décembre 2022;
PIÈCE AP-8	Biographie de Monseigneur Jean-Pierre Blais publiée sur le site Internet de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec;
PIÈCE AP-9	Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé <i>Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse</i> , publié le 27 novembre 2008;
PIÈCE AP-10	Texte de Thomas P. Doyle intitulé <i>Canon Law : What Is It ?</i> publié en février 2006;
PIÈCE AP-11	Extraits du <i>Code de Droit Canonique de 1983</i> ;
PIÈCE AP-12	Extraits du <i>Code de Droit Canonique de 1917</i> ;
PIÈCE AP-13	Page Wikipédia portant sur le <i>Code de Droit Canonique de 1917</i> ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

QUÉBEC, le 27 mars 2026



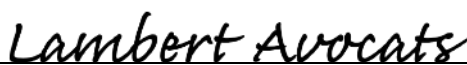
BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)

(Me Bruno Bellemare)

455, rue du Marais, bureau 220

MONTREAL, le 27 mars 2026



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Philippe Brault)

(Me Benjamin W. Polifort)

Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
ilambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

**À: L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE BAIE-COMEAU**
639, rue de Bretagne,
Baie-Comeau (Québec) G5C 1X2

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE BAIE-
COMEAU**
639, rue de Bretagne,
Baie-Comeau (Québec) G5C 1X2

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Baie-Comeau, situé au 71, avenue Mance, Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 1N2, du district judiciaire de Baie-Comeau, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, le 27 mars 2026



BELLEMARE AVOCATS
(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

MONTREAL, le 27 mars 2026



LAMBERT AVOCATS
(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU
N° :

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

A.A.

et

B.B.

Demandeurs

C.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
BAIE-COMEAU**

et

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE BAIE-
COMEAU**

Défenderesses

**ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Les demandeurs, par leurs avocats soussignés, attestent que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

QUÉBEC, le 27 mars 2026



BELLEMARE AVOCATS
(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220

MONTRÉAL, le 27 mars 2026



LAMBERT AVOCATS
(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)

Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
ilambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs